

CK.

CONSEIL D'ETAT • RAAD VAN STATE LEGISLATION • WETGEVING L
1-04-1983 - 1 -
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 15.360/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 25 février 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant assentiment de la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961", a donné le 29 mars 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'article 20 de la Charte sociale européenne oblige les Parties contractantes à adhérer à un certain nombre d'articles de la Charte et leur permet d'étendre leurs engagements à d'autres dispositions de cette même Charte.

On peut déduire du texte du projet de décret d'assentiment et de l'exposé des motifs que, dans l'intention de l'Exécutif, les engagements couvriront l'ensemble des dispositions de la Charte qui relèvent de la compétence de la Communauté.

Intitulé.

Il y a lieu d'écrire "assentiment à la Charte".

Arrêté de présentation.

Afin d'être plus conforme aux usages en matière législative, le préambule devrait être rédigé comme suit :

"Nous, Exécutif de la Communauté française,
sur la proposition du Ministre Président,
AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Le Ministre Président est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la section
	C. DESCHAMPS,	de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.